

Accident de Trajet Domicile – Travail

Définition



Un accident est considéré comme un accident de trajet s'il survient à un salarié pendant le trajet effectué entre les points suivants :

- sa résidence et son lieu de travail,

La notion de résidence est applicable aux lieux suivants :

- la résidence principale du salarié,
- une résidence secondaire stable, c'est-à-dire faisant l'objet de séjours fréquents et réguliers,
- tout autre lieu où le salarié se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial.

Le trajet entre résidence et lieu de travail peut ne pas être le plus direct si le détour est effectué dans le cadre d'un covoiturage régulier. En cas d'interruption du trajet ou de détour, l'accident de trajet est reconnu dans l'un des cas suivants :

- Interruption ou détour justifié par les nécessités essentielles de la vie courante (arrêt pour faire des courses de la vie courante, détour pour accompagner des enfants à l'école ou à leur lieu de garde, par exemple),
- Interruption ou détour lié au travail.

Le trajet doit être effectué durant une période normale par rapport aux horaires de travail, compte-tenu de la longueur du trajet et des moyens de transport utilisés. Ainsi, l'accident de trajet n'est pas admis si le trajet a été effectué plusieurs heures après ou avant les heures de travail, sauf s'il est lié au travail (pot organisé dans l'entreprise, avec l'accord de l'employeur, après les heures de travail, par exemple).

Le salarié doit apporter la preuve à son employeur que l'accident peut être considéré comme un accident de trajet.

La qualification d'un accident en accident de trajet ouvre droit, en cas d'arrêt de travail.



A savoir : si l'accident a lieu entre le lieu de travail et le lieu où il suit une formation, il s'agit d'un accident du travail.